

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2016/1903 DU CONSEIL

du 28 octobre 2016

établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2016/72

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 43, paragraphe 3, du traité prévoit que le Conseil doit adopter des mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, sur proposition de la Commission.
- (2) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ impose l'adoption de mesures pour la conservation, en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche et d'autres organes consultatifs, ainsi qu'à la lumière de tout avis reçu des conseils consultatifs et de toute recommandation commune émanant des États membres.
- (3) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, selon le cas. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche de chaque État membre pour chaque stock ou pêcherie et dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) fixés dans le règlement (UE) n° 1380/2013.
- (4) Le règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que l'objectif de la PCP est d'atteindre le taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable, dans la mesure du possible au plus tard en 2015 et, progressivement et par paliers, au plus tard en 2020 pour tous les stocks.
- (5) Il y a donc lieu d'établir les totaux admissibles des captures (TAC), dans le respect du règlement (UE) n° 1380/2013, sur la base des avis scientifiques disponibles, en tenant compte des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés lors des consultations avec les parties prenantes.
- (6) Le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ établit un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks (ci-après dénommé «plan»). Le plan vise à garantir que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et

(1) Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

(2) Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1).

maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. À cette fin, l'objectif ciblé de mortalité par pêche pour les stocks concernés, exprimé sous la forme de fourchettes, doit être atteint dès que possible, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard. Il convient que les limites de capture applicables en 2017 pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique soient établies en vue d'atteindre les objectifs du plan.

- (7) Selon le plan, lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks concernés est inférieure au niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur fixé à l'annexe II, du règlement (UE) 2016/1139, toutes les mesures correctives appropriées doivent être adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné à des niveaux supérieurs au niveau permettant d'obtenir le rendement maximal durable. Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a considéré que la biomasse du stock de cabillaud de la Baltique occidentale est inférieure aux niveaux de référence de conservation fixés dans l'annexe II dudit règlement. Par conséquent, il convient que les possibilités de pêche pour le cabillaud de la Baltique occidentale soient fixées en dessous de la fourchette de mortalité par pêche qui figure à l'annexe I, colonne B, du règlement (UE) 2016/1139, à un niveau qui prenne en compte la diminution de la biomasse. À cette fin, il est nécessaire de tenir compte du calendrier pour la réalisation des objectifs de la PCP en général et de ceux du plan en particulier, de l'effet attendu des nouvelles mesures correctives prises et de la nécessité de garantir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi, visées à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (8) D'autres mesures correctives devraient être prises. Une extension de deux semaines supplémentaires de la période de fermeture de six semaines actuellement applicable entraînerait le renforcement de la protection des frayères de cabillaud. Selon les avis scientifiques, la pêche récréative au cabillaud de la Baltique occidentale contribue de manière significative à la mortalité par pêche globale de ce stock. Compte tenu de l'état actuel de ce stock, il convient d'adopter certaines mesures relatives à la pêche récréative. Plus particulièrement, une limite de capture quotidienne par pêcheur devrait s'appliquer et être plus restrictive pendant la période de frai, sans préjudice du principe de stabilité relative applicable aux activités de pêche commerciales.
- (9) En ce qui concerne le stock de cabillaud de la Baltique orientale, en raison des changements intervenus dans sa biologie, le CIEM n'a pas pu établir le niveau de référence biologique et a conseillé en lieu et place que le TAC pour ce stock de cabillaud repose sur l'approche fondée sur des données limitées. Il convient par conséquent d'établir le TAC pour le cabillaud de la Baltique orientale conformément à l'approche de précaution, afin de contribuer à la réalisation des objectifs du plan.
- (10) En ce qui concerne le hareng du golfe de Riga, les avis scientifiques disponibles relèvent la présence d'une très forte classe d'âge de 2015. La fixation d'un TAC conformément aux fourchettes de mortalité par pêche figurant à l'annexe I, colonne A, du règlement (UE) 2016/1139 entraînerait un accroissement considérable de la biomasse du stock reproducteur qui, à son tour, provoquerait une forte concurrence pour la nourriture, le ralentissement de la croissance, la baisse du coefficient de condition et, de façon générale, une baisse de la qualité du poisson. Étant donné que la biomasse du stock reproducteur de ce stock est supérieure au niveau de référence de la biomasse figurant à l'annexe II, colonne A, dudit règlement, il convient de fixer le TAC conformément aux fourchettes de mortalité par pêche figurant à l'annexe I, colonne B, dudit règlement puisque cela s'avère nécessaire pour éviter que ce stock ne subisse des dommages graves causés par une dynamique intraespèces au sens de l'article 4, paragraphe 4, point b), dudit règlement.
- (11) L'exploitation des possibilités de pêche prévues dans le présent règlement devrait être régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment ses articles 33 et 34, en ce qui concerne les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche, et la transmission des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche à la Commission. Il convient, dès lors, que le présent règlement précise les codes relatifs aux débarquements des stocks qu'il régit, que les États membres doivent utiliser lors de la transmission des données à la Commission.
- (12) Le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil ⁽²⁾ a introduit des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC, et notamment, aux articles 3 et 4, des dispositions en matière de flexibilité pour les TAC de précaution et les TAC analytiques. En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment de fixer les TAC, le Conseil doit décider quels sont les stocks auxquels les articles 3 ou 4 ne s'appliquent pas, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. Plus récemment, le mécanisme de flexibilité interannuelle a été introduit par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Dès lors, afin d'éviter une flexibilité excessive qui porterait atteinte au principe de l'exploitation rationnelle et

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

responsable des ressources biologiques vivantes de la mer, ce qui ferait obstacle à la réalisation des objectifs de la PCP et entraînerait une détérioration de l'état biologique des stocks, il convient d'établir que les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent aux TAC analytiques que lorsque la flexibilité interannuelle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 n'est pas utilisée.

- (13) En se fondant sur de nouveaux avis scientifiques, un TAC préliminaire pour le tacaud norvégien dans la zone CIEM III a et les eaux de l'Union des zones CIEM II a et IV devrait être fixé pour la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017. Dès lors, il convient de modifier le règlement (UE) 2016/72 en conséquence. Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche, les dispositions concernant le tacaud norvégien devraient s'appliquer à compter du 1^{er} novembre 2016.
- (14) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, le présent règlement devrait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2017. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit, pour 2017, les possibilités de pêche applicables à certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union qui opèrent en mer Baltique.
2. Le présent règlement s'applique également à la pêche récréative lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions visées à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

1. «subdivision», une subdivision CIEM de la mer Baltique, telle qu'elle est définie à l'annexe I du règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil ⁽¹⁾;
2. «total admissible des captures» (TAC), la quantité de chaque stock pouvant être capturée au cours de la période d'un an;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement (CE) n° 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) n° 88/98 (JO L 349 du 31.12.2005, p. 1).

3. «quota», la proportion d'un TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;
4. «pêche récréative», les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques de la mer à des fins notamment récréatives, touristiques ou sportives.

CHAPITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE

Article 4

TAC et répartition

Les TAC, les quotas et les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, le cas échéant, figurent en annexe.

Article 5

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:

- a) des échanges réalisés en application de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- b) des déductions et réallocations effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- c) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ou de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ou transférées en application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- e) des déductions effectuées en application des articles 105 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 6

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

1. Les captures d'espèces faisant l'objet de limites de capture et qui ont été capturées dans les pêcheries visées à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 sont soumises à l'obligation de débarquement prévue audit article.
2. Les stocks d'espèces non ciblées qui se situent dans des limites biologiques de sécurité visés à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 sont recensés à l'annexe du présent règlement aux fins de la dérogation à l'obligation d'imputer les captures sur le quota correspondant prévue à cet article.

Article 7

Mesures relatives à la pêche récréative pour le cabillaud dans les subdivisions 22 à 24

1. Dans le cadre de la pêche récréative, pas plus de cinq spécimens de cabillaud ne peuvent être détenus par pêcheur et par jour dans les subdivisions 22 à 24.
2. Par dérogation au paragraphe 1, pas plus de trois spécimens de cabillaud ne peuvent être détenus par pêcheur et par jour dans les subdivisions 22 à 24 pendant la période allant du 1^{er} février 2017 au 31 mars 2017.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des mesures nationales plus strictes.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Transmission des données

Lorsque, en application des articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres transmettent à la Commission les données relatives aux quantités de poisson capturées ou débarquées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe du présent règlement.

Article 9

Flexibilité

1. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks faisant l'objet d'un TAC de précaution, et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks faisant l'objet d'un TAC analytique.

2. L'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre a recours à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 10

Modification du règlement (UE) 2016/72

Dans le règlement (UE) 2016/72, annexe I A, l'entrée du tacaud norvégien dans la zone III a et dans les eaux de l'Union des zones II a et IV est remplacé par ce qui suit:

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>		Zone:	III a; eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Année	2016	2017		
Danemark	128 880 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	99 907 ⁽¹⁾ ⁽⁶⁾		
Allemagne	25 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	19 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽⁶⁾		
Pays-Bas	95 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	74 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽⁶⁾		
Union	129 000 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	100 000 ⁽¹⁾ ⁽⁶⁾		
Norvège	15 000 ⁽⁴⁾			
Îles Féroé	6 000 ⁽⁵⁾			
TAC	Sans objet	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 5 % sur le quota (OT2/*2A3A4), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de tacaud norvégien.

⁽²⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.

⁽³⁾ Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1^{er} janvier au 31 octobre 2016.

⁽⁴⁾ Une grille de tri est utilisée.

⁽⁵⁾ Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.

⁽⁶⁾ Le quota de l'Union peut être pêché du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017.

*Article 11***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 10, qui est applicable à partir du 1^{er} novembre 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2016.

Par le Conseil

Le président

M. LAJČÁK

ANNEXE

**TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC
ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE**

Les tableaux suivants présentent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) par stock, ainsi que les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM.

Les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Salmo salar</i>	SAL	Saumon de l'Atlantique
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Subdivisions 30 et 31 (HER/30/31.)
Finlande	115 599		
Suède	25 399		
Union	140 998		
TAC	140 998		TAC analytique

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Subdivisions 22 à 24 (HER/3BC+24)
Danemark	3 981		
Allemagne	15 670		
Finlande	2		
Pologne	3 695		
Suède	5 053		
Union	28 401		
TAC	28 401		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des subdivisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32 (HER/3D-R30)
Danemark	4 205		
Allemagne	1 115		
Estonie	21 473		
Finlande	41 914		
Lettonie	5 299		
Lituanie	5 580		
Pologne	47 618		
Suède	63 925		
Union	191 129		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Subdivision 28.1 (HER/03D.RG)
Estonie	14 350		
Lettonie	16 724		
Union	31 074		
TAC	31 074		TAC analytique L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux de l'Union des subdivisions 25 à 32 (COD/3DX32.)
Danemark	7 089		
Allemagne	2 820		
Estonie	691		
Finlande	542		
Lettonie	2 636		
Lituanie	1 736		
Pologne	8 161		
Suède	7 182		
Union	30 857		
TAC	Sans objet		TAC de précaution L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Subdivisions 22 à 24 (COD/3BC+24)
Danemark	2 444		
Allemagne	1 194		
Estonie	54		
Finlande	48		
Lettonie	202		
Lituanie	131		
Pologne	654		
Suède	870		
Union	5 597		
TAC	5 597 ⁽¹⁾		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché du 1^{er} janvier au 31 janvier 2017 et du 1^{er} avril au 31 décembre 2017.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Eaux de l'Union des subdivisions 22 à 32 (PLE/3BCD-C)
Danemark	5 632		
Allemagne	626		
Pologne	1 179		
Suède	425		
Union	7 862		
TAC	7 862		TAC analytique

Espèce:	Saumon de l'Atlantique <i>Salmo salar</i>	Zone:	Eaux de l'Union des subdivisions 22 à 31 (SAL/3BCD-F)
Danemark	19 879 ⁽¹⁾		
Allemagne	2 212 ⁽¹⁾		
Estonie	2 020 ⁽¹⁾		
Finlande	24 787 ⁽¹⁾		
Lettonie	12 644 ⁽¹⁾		
Lituanie	1 486 ⁽¹⁾		
Pologne	6 030 ⁽¹⁾		
Suède	26 870 ⁽¹⁾		
Union	95 928 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus.

Espèce:	Saumon de l'Atlantique <i>Salmo salar</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la subdivision 32 (SAL/3D32.)
Estonie	1 075 (1)		
Finlande	9 410 (1)		
Union	10 485 (1)		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Exprimé en nombre d'individus.

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des subdivisions 22 à 32 (SPR/3BCD-C)
Danemark	25 745		
Allemagne	16 310		
Estonie	29 896		
Finlande	13 477		
Lettonie	36 107		
Lituanie	13 061		
Pologne	76 627		
Suède	49 770		
Union	260 993		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.